Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250130-20250130D01D-DE

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 30 JANVIER 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 39
absents représentés : 17
absents excusés : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Éric LARROQUETTE (suppléant de M. Éric LAHILLADE), Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Virginie VAN PEVENAGE, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :
Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à M. Jean-Luc ASCHARD, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST.

Absents excusés :
Messieurs Lionel CAMBLANNE et Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie DARDY.

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permet au conseil communautaire de déléguer au président, vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, à l'exception :

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250130-20250130D01D-DE

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par délibération en date du 26 septembre 2024, le conseil communautaire a modifié la délégation des attributions au bureau communautaire et au président. Afin d'assurer une meilleure répartition des attributions respectives, il est proposé de :

- modifier la délégation accordée au président en matière de subvention, notamment afin de permettre à la Communauté de communes de candidater à des appels à projets et de signer les conventions afférentes,
- déléguer au président l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de droits réels immobiliers dans la limite de 1 500 000 euros HT par acquisition.

La liste des attributions déléguées par le conseil communautaire au bureau et au président et résultant de la modification proposée s'établit comme suit :

	BUREAU	PRÉSIDENT
FINANCES	**fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de communes** qui n'ont pas un caractère fiscal (notamment les droits de port, restauration collective, manifestations culturelles, sportives, à caractère éducatif et de loisirs, ...)	prendre toute décision concernant la **création, modification et dissolution des régies et sous-régies comptables**, d'avances et/ou de recettes
		accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
		autoriser le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont la Communauté de communes est membre
		déposer **des demandes de subventions** auprès des collectivités territoriales, organismes et institutions financeurs, le cas échéant **candidater à des appels à projets** ou autre appels à manifestation d'intérêts, seule ou en groupement, et de signer les conventions ou tout document afférents aux subventions
		fixer les durées d'amortissement des biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, des biens immeubles productifs de revenus et des immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. Le Président pourra se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois : – des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250130-20250130D01D-DE

	BUREAU	PRÉSIDENT
		– des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ; – des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ; – des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ; – des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.
		procéder à la réalisation des **emprunts pour le financement des investissements prévus par le budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires
		procéder si nécessaire à la **renégociation de la dette** et passer à cet effet les actes nécessaires
		procéder à la mise en place d'une **ligne de crédit** dans la limite de 2 000 000 € et passer à cet effet les actes nécessaires
	attribuer les **fonds de concours et aides prévus en application d'un règlement d'intervention** approuvé par le conseil communautaire et signer les conventions afférentes, ainsi que leurs éventuels avenants	
ASSURANCES		passer les **contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres** y afférentes, et régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules intercommunaux

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250130-20250130D01D-DE

	BUREAU	PRESIDENT
COMMANDE PUBLIQUE	prendre **toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur ou égal au seuil des procédures formalisées**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget **et lorsqu'ils relèvent de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales** ; prendre **toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est compris entre 2 millions d'euros HT et le seuil des procédures formalisées,** ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque l'incidence financière est égale ou supérieure à 5 % ; prendre **toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions constitutives de groupements de commandes** avec d'autres pouvoirs adjudicateurs. prendre **toute décision relative à** l'adhésion aux **centrales d'achat**	prendre **toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget ; prendre **toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 2 millions d'euros HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget ; prendre toute décision concernant les **avenants et décisions de poursuivre dont l'incidence financière est inférieure à 5 % pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur ou égal au seuil des procédures formalisées** prendre toute décision concernant les **avenants et décisions de poursuivre dont l'incidence financière est inférieure à 5 % pour les marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est compris entre 2 millions d'euros HT et le seuil des procédures formalisées** ; prendre **toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, quelle que soit la procédure de passation ;** prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet.**
CADRE DE VIE	passer les **conventions avec les communes et le SITCOM relatives aux travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets**	
PATRIMOINE		arrêter et modifier l'affectation des **propriétés communautaires** utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires
		décider **l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €**

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250130-20250130D01D-DE

	BUREAU	PRÉSIDENT
		adopter et modifier les **règlements de mise à disposition portant modalités de mise en commun de moyens** entre la Communauté de communes et ses communes membres et les éventuelles conventions se rapportant à leur mise en œuvre
		fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), **le montant des offres** de la Communauté de communes à notifier aux **expropriés et de répondre à leurs demandes**
	signer **tout bail à réhabilitation, tout bail à construction et tout bail emphytéotique** dans le cadre de la compétence « logement social »	signer **tout bail de location**, le cas échéant après consultation des services fiscaux (domaines) lorsque l'avis de ce service est requis, ainsi que leurs avenants
		passer les **conventions d'occupation temporaire du domaine public** selon les conditions et modalités régies par le code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que leurs avenants
		passer, à titre gratuit ou onéreux, les **conventions de mise à disposition de biens et d'équipements** avec les partenaires et les communes de la Communauté de communes, notamment celles afférentes à l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif et de loisirs, ..., ainsi que leurs avenants
		passer les **procès-verbaux de mise à disposition à la Communauté de communes des biens communaux nécessaires à l'exercice des compétences transférées**, ainsi que leurs modifications éventuelles
		passer les **conventions pour tout type de servitude**, notamment dans le cadre de travaux ou d'aménagement des **réseaux** avec les concessionnaires, gestionnaires, propriétaires privés, communes membres, syndicats, ou autres partenaires de la Communauté de communes
JURIDIQUE		intenter au nom de la Communauté de communes des **actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle devant les juridictions judiciaires ou administratives**, tant en première instance, qu'en appel et en cassation et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, en choisissant directement un expert, un avocat ou en retenant celui proposé par les compagnies d'assurances ; de **transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €** ; de **se constituer partie civile au nom de la Communauté de communes** dans les conditions ci-dessus décrites, en sollicitant des réparations pour les préjudices subis
		fixer les **rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts**
		adopter et modifier les **règlements applicables à l'organisation et au déroulement de manifestions culturelles, sportives et à caractère éducatif et de loisirs** organisées par la Communauté, ainsi que les

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250130-20250130D01D-DE

	BUREAU	PRÉSIDENT
		règlements intérieurs et chartes des services relevant des compétences communautaires
		passer les **conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées** par le conseil communautaire, ainsi que leurs avenants
CULTURE - SPORT		passer les **contrats ayant pour objet l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT**
PERSONNEL		autoriser le **recrutement de personnel temporaire pour assurer le remplacement de personnel titulaire momentanément indisponible** pour assurer la continuité de service, ainsi que le **recrutement de personnel occasionnel ou saisonnier** pour faire face à un accroissement momentané d'activités
URBANISME - ENVIRONNEMENT		**déposer des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et de déclarations préalables** régies par les dispositions du code de l'urbanisme
		exercer les **droits de préemption urbain simple et renforcé**, en tant que de besoin, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; **exercer, par délégation des communes, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code** ; exercer le **droit de priorité**, ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; faire usage du droit de préemption urbain sur les secteurs susvisés et ce, dans les conditions fixées par la législation en vigueur, ainsi **qu'éventuellement procéder à la saisine de la juridiction de l'expropriation ou bien défendre devant celle-ci**, au nom de la Communauté de communes
		ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	donner l'avis de la Communauté de communes en application de l'article L. 3132-26 du code du travail en matière de **dérogation au repos dominical**	
	attribuer les **aides remboursables** auprès des entreprises du territoire en application du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises autorisé par la Région	
	décider de la **saisine facultative de la Commission départementale de l'aménagement commercial** en matière d'équipement commercial d'une surface comprise entre 300 et 1 000 m²	
	désigner les représentants du président pour siéger en Commission départementale de l'aménagement commercial	

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250130-20250130D01D-DE

	BUREAU	PRÉSIDENT
	autoriser la **vente des lots des zones d'activité économique communautaires** (ZAE) conformément aux prix de vente des lots fixés par délibération du conseil communautaire	
	autoriser **la location de terrains des zones d'activité économique (ZAE)** conformément à la méthode de calcul des prix de location fixés par délibération du conseil communautaire, et signer les baux afférents	
		passer les **contrats d'accompagnement des entrepreneurs** sélectionnés pour intégrer la pépinière d'entreprises **l'Aérial** à Saint-Vincent de Tyrosse
LOGEMENT SOCIAL	accorder les **garanties d'emprunts sollicitées par les bailleurs sociaux dans le cadre des opérations d'acquisition ou de construction de logements à vocation sociale** dans les limites autorisées par le code général des collectivités territoriales	
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL		**acquérir du foncier agricole**, par exercice du droit de préemption dont dispose la SAFER ou dans le cadre d'une acquisition amiable, avec faculté de substitution à la SAFER prévue par les dispositions du 2° du II de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime le cas échéant, permettre à la Communauté de communes de **répondre aux appels à candidature** lancés par la SAFER, **de signer tout acte et tout document nécessaire aux acquisitions** dans le cadre de la stratégie foncière agricole de MACS, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée par délibération du conseil communautaire
		acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis ou des droits réels immobiliers dans la limite de 1 500 000 euros HT par acquisition

Les décisions prises par le bureau et le président dans les matières ainsi déléguées sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire portant sur les mêmes objets.

Le bureau et le président doivent rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire des attributions exercées par délégation de ladite assemblée.

La signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales pourra être subdéléguée par le président aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, dans le cadre des délégations prévues à l'article L. 5211-9 du code précité.

Certaines attributions déléguées par le conseil communautaire au bureau et au président pourront faire l'objet d'une subdélégation, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-23, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250130-20250130D01D-DE

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au bureau et au président ;

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer une plus grande cohérence et une meilleure répartition dans la prise de certaines décisions et la proposition qui en découle de modifier la répartition du champ des délégations d'attributions entre le conseil communautaire et le président en matière d'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis ou des droits réels immobiliers et de subvention;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau et au président dans les matières et limites figurant dans le tableau ci-dessus,
- d'abroger la délibération en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au bureau et au président, dès l'entrée en vigueur de la présente,
- d'autoriser le président à subdéléguer la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, dans le cadre des délégations prévues à l'article L. 5211-9 du code précité,
- d'autoriser le président à subdéléguer, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, certaines des attributions déléguées par le conseil communautaire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 janvier 2025

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Le président,

Pierre Froustey